

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS German Equities Typ O

Identifiant d'entité juridique: 549300G8ORW8KDXMJA54

ISIN: DE0008474289

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Avec ce fonds, la société promeut les caractéristiques environnementales et sociales dans les domaines de la protection du climat, des normes sociales, de la gouvernance et de l'évaluation des États, en appliquant une stratégie d'exclusion qui tient compte des critères d'exclusion suivants :

- (1) Risques climatiques et de transition,
- (2) Violations de normes en ce qui concerne le respect des normes internationales en matière de gouvernance d'entreprise, de droits de l'homme et des travailleurs, de sécurité des clients et de l'environnement et d'éthique des affaires,
- (3) Émetteurs publics en ce qui concerne les libertés politiques et civiles,
- (4) Secteurs controversés et activités controversées,
- (5) Armes controversées.

Les critères d'exclusion susmentionnés sont décrits en détail dans la section « En quoi consistent les éléments obligatoires de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre les objectifs environnementaux ou sociaux annoncés ».

Avec ce fonds, la société fait également la promotion d'une part minimale d'investissements durables qui contribuent positivement à un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

La réalisation des caractéristiques environnementales et sociales annoncées est évaluée au moyen d'une base de données ESG interne à l'entreprise. Les indicateurs de durabilité utilisés sont les suivants :

- **Évaluation des risques climatiques et de transition** sert d'indicateur pour déterminer dans quelle mesure un émetteur est exposé aux risques climatiques et de transition.
- **L'évaluation de la norme sert d'indicateur** du degré de non-conformité d'un émetteur vis-à-vis de la norme.
- **Évaluation des États** sert d'indicateur de la gouvernance globale des États, en tenant compte notamment des libertés politiques et civiles.
- **Note d'exclusion pour les secteurs controversés** sert d'indicateur de la mesure dans laquelle un émetteur est impliqué dans des secteurs et des activités controversés.
- **Évaluation de l'exclusion pour le secteur des « armes controversées »** sert d'indicateur du degré d'implication d'un émetteur dans les armes controversées.
- La mesure de la part **d'investissements durables**.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Pour le fonds, la société investira en partie dans des investissements durables, conformément à l'article 2, paragraphe 17, du règlement européen 2019/2088 relatif aux obligations d'information en matière de développement durable dans le secteur des services financiers (« règlement en matière de publicité »). Ces investissements durables contribueront au moins à l'un des ODD des Nations unies (appelés « SDG » (Sustainable Development Goals) - objectifs de développement durable des Nations unies), qui ont des objectifs environnementaux et/ou sociaux, comme par exemple la liste (non exhaustive) suivante :

- Objectif 1 : Pas de pauvreté
- Objectif 2 : Pas de faim
- Objectif 3 : Santé et bien-être
- Objectif 4 : Une éducation de qualité
- Objectif 5 : Égalité des sexes
- Objectif 6 : Eau propre et installations sanitaires
- Objectif 7 : Une énergie abordable et propre
- Objectif 10 : Moins d'inégalités
- Objectif 11 : Villes et communautés durables
- Objectif 12 : Consommation et production durables
- Objectif 13 : Mesures de protection du climat
- Objectif 14 : La vie sous l'eau
- Objectif 15 : La vie sur terre

La société utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (sur la base d'une méthodologie d'évaluation définie) afin de déterminer si une activité économique est un investissement durable au sens de l'article 2, paragraphe 17, du règlement sur la publicité des participations. Les activités économiques qui contribuent positivement aux ODD de l'ONU sont évaluées en fonction du chiffre d'affaires, des dépenses d'investissement (« CapEx » - Capital Expenditure) et/ou des dépenses d'exploitation (« OpEx » - Operational Expenditure).

Si une contribution positive est constatée, l'activité économique est considérée comme durable si l'entreprise obtient un résultat positif à l'évaluation DNSH (Do Not Significantly Harm signifie ne pas nuire de manière significative) et passe avec succès l'examen de la protection minimale (« Safeguard Evaluation »).

L'évaluation de l'existence d'un impact significatif (« évaluation DNSH ») évalue si une activité économique contribuant à un ODD des Nations unies porte atteinte de manière significative à un ou plusieurs autres objectifs environnementaux ou sociaux. Si une dégradation importante est constatée, l'activité économique ne passe pas l'évaluation DNSH et ne peut donc pas être considérée comme un investissement durable.

L'évaluation de la sauvegarde examine dans quelle mesure une entreprise est en conformité avec les normes internationales. Cela inclut des audits de conformité aux normes internationales, telles que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes de l'Organisation internationale du travail. Les entreprises pour lesquelles les violations les plus graves de l'une de ces normes internationales ont été constatées et confirmées ne passent pas l'évaluation de sauvegarde et leurs activités économiques ne peuvent pas être considérées comme durables.

L'ampleur de la contribution aux différents ODD de l'ONU variera en fonction des placements effectifs dans l'actif du fonds.

Avec le fonds, la société ne cherche pas actuellement à atteindre un pourcentage minimum d'investissements durables qui soient en accord avec un objectif écologique selon la taxonomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'évaluation de l'existence d'un préjudice important (« évaluation DNSH ») fait partie intégrante de la détermination de l'existence d'un investissement durable conformément à l'article 2, paragraphe 17, du règlement sur la publicité des participations.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le cadre de l'évaluation DNSH, tous les indicateurs obligatoires relatifs aux principaux effets négatifs du tableau 1 ainsi que les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 sont intégrés dans l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publicité. En tenant compte de ces effets négatifs, la société a fixé des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives permettant de déterminer si un investissement nuit de manière significative aux objectifs écologiques ou sociaux. Ces valeurs sont établies sur la base de différents facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données, les objectifs politiques ou l'évolution du marché, et peuvent être adaptées au fil du temps.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

L'évaluation de la garantie fait partie intégrante de la détermination de l'existence d'un investissement durable conformément à l'article 2, paragraphe 17, du règlement en matière de publicité. Dans le cadre de l'évaluation de la sauvegarde, la société détermine si les entreprises sont en conformité avec les principes directeurs de l'OCDE et les principes directeurs des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, la société prend en compte, pour le fonds, les principaux effets négatifs suivants sur les facteurs de durabilité figurant à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement en matière de publicité :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Intensité des émissions de GES des entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé (n° 3) ;
- Engagement dans des entreprises actives dans le domaine des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Violations des principes des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- Engagement dans les armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques) (n° 14).

Les principaux effets négatifs mentionnés ci-dessus sont pris en compte par la stratégie d'exclusion du fonds.

En outre, pour les investissements durables, les principaux effets négatifs sont également pris en compte dans l'évaluation DNSH.

Des informations complémentaires sur les principaux effets négatifs seront publiées dans une annexe au Rapport annuel du fonds.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Ce fonds a pour principale stratégie d'investissement une stratégie d'actions. L'actif du fonds sera investi à 51 % au moins dans des actions d'émetteurs allemands. La Société peut investir jusqu'à 20 % de l'actif du fonds dans des titres portant intérêt. Jusqu'à 49 % de la valeur du fonds peuvent être investis dans des instruments du marché monétaire et des avoirs bancaires.

Vous trouverez de plus amples détails sur la politique de placement principale dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Le fonds est principalement investi dans des investissements qui répondent aux normes définies pour les caractéristiques environnementales ou sociales annoncées, comme indiqué dans les sections suivantes. La stratégie du fonds en ce qui concerne les caractéristiques environnementales ou sociales annoncées fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG et fait l'objet d'un suivi continu par le biais des directives de placement du fonds.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

Au moins 51 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM doivent être investis dans des actifs qui satisfont à des normes ESG définies en matière de caractéristiques environnementales, de responsabilité sociale et de gouvernance d'entreprise.

Afin de déterminer si et dans quelle mesure les actifs répondent aux normes ESG définies, une base de données ESG interne à l'entreprise évalue les actifs selon des critères ESG, indépendamment des perspectives de réussite économique.

La base de données ESG traite les données ESG de plusieurs fournisseurs de données ESG et de sources publiques, et prend en compte les évaluations internes selon une méthodologie d'évaluation et de classification définie. La base de données ESG repose donc, d'une part, sur des données et des chiffres et d'autre part sur des évaluations prenant en compte des facteurs allant au-delà des chiffres et données traités, tels que par exemple les évolutions ESG attendues à l'avenir, la plausibilité des données au regard des événements passés ou futurs, la volonté de dialogue sur les questions ESG et les décisions de l'émetteur.

Les actifs reçoivent chacun l'une des six notes possibles dans les différentes approches d'évaluation, « A » étant la note la plus élevée et « F » la note la plus basse.

Pour déterminer si les normes ESG sont présentes dans les actifs, la base de données ESG utilise différentes approches d'évaluation, notamment :

• Évaluation des risques climatiques et de transition

La base de données ESG évalue le comportement des émetteurs en rapport avec le changement climatique et les changements environnementaux, par exemple en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la protection des eaux. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques, sont mieux notés.

• Évaluation de la norme

La base de données ESG évalue le comportement des émetteurs, eu égard notamment aux principes du Pacte mondial des Nations unies, aux normes de l'Organisation internationale du travail, mais aussi eu égard aux normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation des normes consiste, par exemple, à examiner les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des mineurs ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs ainsi que l'éthique des affaires.

• Évaluation des États

La base de données ESG évalue la gouvernance globale pour les États en tenant compte, entre autres, de l'évaluation des libertés politiques et civiles.

• Évaluation d'exclusion pour les secteurs controversés

La base de données ESG définit certains secteurs d'activité et activités commerciales comme pertinents. Sont définis comme pertinents les secteurs d'activité et les activités commerciales qui concernent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés » de l'anglais « controversial sectors »). Les secteurs définis comme controversés sont

par exemple l'industrie des armes à feu civiles, l'industrie de l'armement et les produits dérivés du tabac.

Sont définis comme pertinents d'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui concernent la production ou la distribution de produits dans d'autres domaines. D'autres domaines pertinents sont par exemple l'extraction de charbon et la production d'énergie à base de charbon.

Lors de l'évaluation des émetteurs, la base de données ESG prend en compte la part du chiffre d'affaires total réalisée par les émetteurs dans les secteurs et activités concernés. Plus le pourcentage du chiffre d'affaires provenant des secteurs d'activité concernés et des activités commerciales concernées est faible, meilleure est l'évaluation.

• **Évaluation d'exclusion pour le secteur « armes controversées »**

La base de données ESG évalue la participation d'une entreprise à des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires, les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont principalement évalués en fonction de leur degré d'implication, entre autres, dans la production d'armes controversées et de leurs composants.

• **Évaluation des parts de fonds**

La base de données ESG évalue les parts de fonds en fonction de l'évaluation des risques climatiques et de transition, ainsi que de la norme.

« Les obligations vertes (Green Bonds), les obligations sociales (Social Bonds) ou les obligations similaires dont les émetteurs ne remplissent pas les critères ESG peuvent être achetées si elles sont conformes aux principes respectifs de l'ICMA (« International Capital Market Association »).

Les avoirs bancaires ne sont pas évalués.

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul du pourcentage minimal d'actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les produits dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compte du fonds que si les émetteurs des actifs sous-jacents respectent les normes ESG.

Les évaluations respectives de l'actif sont alors considérées individuellement. Si l'actif a une évaluation dans une approche d'évaluation qui n'est pas considérée comme appropriée dans cette approche d'évaluation, l'actif ne peut pas être acquis, même s'il a une évaluation qui serait appropriée dans une autre approche d'évaluation.

Les actifs qui ont une note de A à E dans l'évaluation du risque climatique et de transition et dans l'évaluation de la norme, une note de A à C dans l'évaluation de l'exclusion des secteurs controversés des produits du tabac et des armes à feu civiles et une note de A à D dans l'évaluation de l'industrie de l'armement, ainsi qu'une note de A à C dans l'évaluation du secteur des « armes controversées » et une note de A à D dans l'évaluation des États, répondent aux normes ESG.

Aucun investissement n'est effectué dans les actifs ayant une note de D ou E dans l'évaluation d'exclusion des secteurs controversés du tabac et des armes à feu civiles. Aucun investissement n'est effectué dans les actifs ayant une note E dans l'évaluation d'exclusion des secteurs controversés de l'industrie de l'armement.

Aucun investissement n'est effectué dans les actifs ayant une note D ou E dans l'évaluation d'exclusion du secteur des « armes controversées ».

Aucun investissement n'est effectué dans les actifs ayant une note E dans l'évaluation des États.

Aucun investissement n'est effectué dans les actifs ayant une note F dans une approche d'évaluation.

Jusqu'à 49 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM peuvent être investis dans des actifs qui ne répondent pas aux normes ESG ou qui ne sont pas évalués.

En outre, la société détermine si une activité économique constitue un investissement durable au sens de l'article 2, paragraphe 17, du règlement en matière de publicité.

Au moins 10 % de la valeur du fonds sont investis dans des investissements durables au sens de l'article 2, point 17, du règlement sur les obligations d'information, qui contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental ou social, les investissements durables respectant les normes ESG susmentionnées.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ne prévoit pas de réduction minimale obligatoire.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La bonne gestion de l'entreprise est évaluée à l'aide de l'évaluation de la norme.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

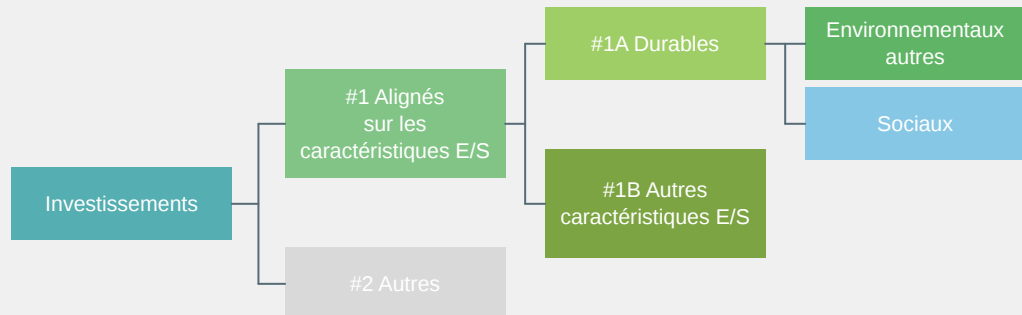
Ce fonds investit au moins 51 % dans des actifs qui répondent aux normes ESG (#1 Orienté vers les caractéristiques environnementales et sociales). Au moins 10 % sont placés dans des investissements durables (#1A Investissements durables).

Jusqu'à 49 % des actifs du fonds ne respectent pas les normes ESG (#2 Autres investissements).

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

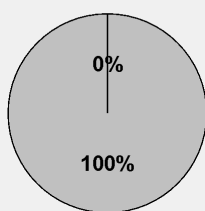


Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, il n'existe pas de niveau minimum d'investissement durable avec un objectif environnemental qui soit conforme à la taxinomie de l'UE. Par conséquent, la part actuelle des investissements écologiquement durables, conformément au règlement (UE) 2020/852 (dit règlement taxonomique), est de 0 % de la valeur du fonds. Il se peut toutefois que certains investissements durables soient néanmoins conformes à un objectif environnemental du règlement sur la taxinomie.

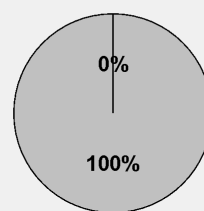
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***



■ Alignés sur la taxinomie □ Other Investments

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



■ Alignés sur la taxinomie □ Other Investments

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Il n'existe pas de pourcentage minimal d'investissement dans les activités économiques de transition et les activités facilitatrices.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'existe pas de pourcentage minimal distinct pour les investissements durables ayant un objectif environnemental et qui ne sont pas conformes à la taxinomie de l'UE. Il n'est pas possible d'effectuer une distinction lors de l'évaluation des investissements durables afin de déterminer s'il s'agit d'investissements écologiques ou sociaux. La part totale des investissements durables s'élève au total à au moins 10 % de la valeur du fonds.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

La société n'a pas fixé de quota minimum pour les investissements durables sur le plan environnemental ou social pour le fonds, conformément à l'article 2, paragraphe 17, du règlement en matière de publicité. Étant donné qu'il n'est pas possible d'opérer une séparation lors de l'évaluation des investissements durables, la part totale des investissements durables sur le plan écologique et social doit toutefois représenter au total au moins 10 % de la valeur du fonds.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Le #2 Autres investissements comprend tous les actifs qui ne sont pas conformes aux normes ESG. Ils peuvent comprendre tous les actifs prévus dans la politique de placement, y compris les avoirs bancaires et les produits dérivés.

Les « autres investissements » peuvent être utilisés pour optimiser le résultat des placements, à des fins de diversification, de liquidité et de couverture.

Il n'y a pas de protection environnementale ou sociale minimale dans les « autres investissements ».



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Aucun indice n'a été défini comme valeur de référence.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Vous trouverez des informations spécifiques aux produits sur le site Web :

<https://www.dws.de/aktienfonds/DE0008474289/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.